

C A P . X C I I I .

Acte qui autorise la vente ou autre aliénation des terres dépendant de la succession de feu John Speirs.

[*Sanctionné le 15 Octobre, 1863.*]

CONSIDERANT que John Speirs, en son vivant de la cité Préambule. de Montréal, comptable, est décédé intestat, laissant après lui John Kerr Speirs, Robert Adam Speirs, James Scott Speirs, Rosina Aird Speirs, Peter McGill Speirs, Francis McDougall Speirs et Liliias Jessie Speirs, ses héritiers légitimes, tous enfants au-dessous de vingt-et-un ans et en possession d'immeubles considérables, situés en cette partie de la province ci-devant Haut Canada, et de biens meubles, dont la portion liquide a été épuisée pour payer ses dettes et maintenir ses immeubles en état; et considérant que Francis Walker Shiriff, du village de Huntingdon, administrateur de la dite succession dans le Haut Canada, et tuteur dûment nommé des enfants dans le Haut et le Bas Canada, a présenté, à la demande des dites personnes, une requête pour être autorisé à vendre ou aliéner de toute autre manière les terres dont il reste à disposer, et en général à liquider la succession, dans l'intérêt d'icelle et des bénéficiaires, et considérant que certaines poursuites ont été intentées devant la cour de chancellerie du Haut Canada dans l'intérêt des dits enfants et en vertu de la douzième Victoria, chapitre soixante-et-douze; et considérant qu'on a fait voir qu'il est nécessaire, pour le maintien en bon état des dits héritages, ainsi que pour l'entretien et l'éducation des dits enfants de John Speirs et pour d'autres objets, de donner à quelqu'un un pouvoir spécial de gérer et aliéner les dits héritages le plus avantageusement possible: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit Francis Walker Shiriff sera et est par le présent autorisé à vendre, louer, hypothéquer ou aliéner de toute autre manière les terres restant à vendre, qui appartenaient au dit John Speirs lors de son décès, et à transporter ou assurer les dites terres à toutes personnes y ayant ou qui y auront droit, et il sera aussi et il est par le présent chargé de la gestion et de la liquidation de la dite succession, et de faire, à cet égard, tous actes et choses qu'il pourra juger nécessaires.

2. Le dit Francis Walker Shiriff devra chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis, rendre compte à la cour de chancellerie du Haut Canada de la gestion de la dite succession, et il devra aussi chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis, faire remise à la dite cour de tout surplus ou balances qui pourraient être entre ses mains et applicables à la formation d'un fonds devant produire chaque année un revenu à l'aide duquel, conformément à un ordre de la dite cour dans cette

F. W. Shiriff
autorisé à dis-
poser de cer-
taines terres.

Compte annuel
à la cour de
chancellerie.